

Ordonnance

du 1^{er} juillet 2003

sur la profession d'avocat (OAv)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat ;
Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Objet et organes d'application

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'exécution de la loi sur la profession d'avocat.

² Elle règle en particulier :

- a) l'organisation et le fonctionnement de la Commission du barreau ;
- b) la tenue du registre cantonal des avocats et avocates (ci-après : le registre) et du tableau des avocats et avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE autorisés à pratiquer (ci-après : le tableau) ;
- c) le stage d'avocat ;
- d) la procédure disciplinaire ;
- e) les examens au barreau ;
- f) les émoluments et taxes d'examens.

³ ...

Art. 2 Commission du barreau (art. 3, 4 et 5 LAV)

a) Organisation

¹ La Commission du barreau désigne parmi ses membres deux vice-présidents ou vice-présidentes, l'un francophone et l'autre germanophone.

² Elle s'organise elle-même et peut édicter des dispositions complémentaires relatives à son organisation interne et à son fonctionnement.

³ Elle peut déléguer certaines tâches, conformément à la loi, à l'un de ses membres ou au Service de la justice. Ces délégations feront toutefois l'objet de directives établies par la Commission du barreau.

⁴ Elle peut constituer des sous-commissions.

⁵ L'adresse de la Commission du barreau est au Service de la justice.

Art. 3 b) Fonctionnement

¹ La Commission du barreau est convoquée par la présidence selon les besoins, mais au moins une fois par semestre, ou si trois membres en font la demande.

² Elle prend ses décisions à la majorité. La personne qui préside participe au vote ; en cas d'égalité des voix, elle départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret.

³ Sauf si l'un de ses membres s'y oppose, la Commission du barreau peut statuer par voie de circulation lorsqu'elle :

- a) décide des inscriptions au registre et au tableau ;
- b) accorde une autorisation de pratiquer pour une cause déterminée ;
- c) statue sur les demandes de levée du secret professionnel ;
- d) délivre les autorisations de stage et accorde une réduction de la durée de celui-ci ;
- e) décide de l'opportunité de publier un retrait provisoire de l'autorisation ou une interdiction temporaire de pratiquer communiqués par l'autorité de surveillance d'un autre canton.

Art. 4 c) Organe consultatif

La Commission du barreau est consultée par la Direction de la sécurité et de la justice ou par le Conseil d'Etat sur tous les problèmes concernant la profession d'avocat et peut formuler des propositions dans les domaines de sa compétence.

Art. 4a Commission d'examen des candidats au barreau

¹ Le Service de la justice fixe la composition de la Commission d'examen des candidats au barreau (ci-après : la Commission d'examen) pour siéger et attribue la rédaction des thèmes.

² Sont tenus de se récuser :

- a) les parents et les allié-e-s de la personne se présentant aux examens, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au sixième degré inclusivement ;
- b) les personnes sous la responsabilité desquelles le stage a eu lieu en tout ou en partie ;
- c) les membres ou le ou la secrétaire de la Commission d'examen dans les autres cas prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

³ La Commission d'examen se réunit pour apprécier les épreuves écrites et pour la séance d'épreuves orales. Les cinq membres et le ou la secrétaire doivent être présents.

⁴ Les décisions de la Commission d'examen se prennent à la majorité. Chaque membre doit se prononcer.

CHAPITRE II

Registre et tableau

Art. 5 Généralités (art. 9 et 10 LAv)

¹ Le registre et le tableau, tenus sous la forme de dossiers matériels, contiennent les données communiquées ainsi que les attestations et documents produits. Ils font foi des données qu'ils contiennent.

² Le Service de la justice peut procéder d'office à la vérification, auprès des autorités compétentes, de la réalisation des conditions personnelles à l'inscription.

³ Il diffuse sur l'Internet les nom(s), prénom(s), lieu du siège de l'étude et date d'obtention du brevet d'avocat des personnes inscrites au registre ou au tableau.

Art. 6 Inscription au registre

¹ Les avocats et avocates adressent leurs requêtes d'inscription par écrit à la Commission du barreau, en indiquant leurs nom et prénom, leur adresse professionnelle et, le cas échéant, le nom et la structure de leur étude.

² Les personnes produisent à l'appui de leur requête les documents et attestations suivants :

- a) une copie du brevet d'avocat ;
- b) un extrait du casier judiciaire ou une attestation analogue ;
- c) une attestation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites ;

- d) une déclaration sur l'honneur selon laquelle la personne est en mesure de pratiquer en toute indépendance ;
- e) une copie des statuts lorsque l'étude est constituée sous la forme de société de capitaux.

³ Le Service de la justice vérifie d'office si tous les documents et informations nécessaires à l'inscription sont réunis.

Art. 7 Assurance responsabilité civile professionnelle
(art. 12 let. f LLCA)

¹ Les personnes inscrites au registre doivent prouver qu'elles ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant minimal de 1 million de francs. Une attestation est fournie à cet égard au Service de la justice.

² La suppression ou la réduction de l'assurance responsabilité civile sera annoncée par la compagnie d'assurances à la Commission du barreau.

Art. 8 Inscription au tableau

¹ Les avocats et avocates adressent leur requête d'inscription par écrit à la Commission du barreau en indiquant leurs nom, prénom, date de naissance et nationalité.

² Ils ou elles produisent à l'appui de leur requête une attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat de provenance.

³ Les dispositions de l'article 7 s'appliquent par analogie à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 9 Obligation d'informer (art. 12 let. j LLCA)

¹ Les personnes inscrites au registre ou au tableau sont tenues d'annoncer au Service de la justice, par écrit et sans délai, toute modification des données enregistrées.

² Celles qui envisagent de constituer leur étude sous forme de société de capitaux adressent à la Commission du barreau, préalablement à la constitution de la société, un projet de statuts de celle-ci.

Art. 10 Communications

¹ Les inscriptions au registre sont communiquées à l'Ordre des avocats fribourgeois.

² Les inscriptions au tableau sont communiquées à l'autorité compétente de l'Etat de provenance de la personne inscrite.

Art. 11 Renonciation (art. 14 LAV)

¹ La personne inscrite au registre ou au tableau peut en tout temps requérir la radiation de son inscription ; cette renonciation est publiée conformément à l'article 13 de la loi.

² La personne concernée adresse sa requête à la Commission du barreau.

CHAPITRE III**Stage d'avocat****Art. 12 Documents à produire (art. 18 LAV)**

La personne concernée adresse sa requête d'autorisation par écrit à la Commission du barreau, en produisant les documents suivants :

- a) une attestation d'engagement de son ou sa maître de stage ;
- b) une copie de la licence, du master en droit ou du diplôme équivalent ;
- c) un extrait du casier judiciaire ou une attestation analogue ;
- d) une attestation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites.

Art. 13 Registre des stagiaires (art. 19 LAV)

¹ Le registre des stagiaires contient, en plus des documents mentionnés à l'article 12, les données personnelles suivantes :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité ;
- b) la date de l'autorisation de stage ;
- c) le nom et le prénom du ou de la maître de stage ainsi que l'adresse professionnelle de celui-ci ou celle-ci avec, le cas échéant, le nom de l'étude ;
- d) les mesures disciplinaires non radiées.

² Les dispositions des articles 10 et 11 s'appliquent par analogie à la communication des données qui y figurent ainsi qu'à la renonciation à l'inscription.

³ Le Service de la justice diffuse sur l'Internet les nom(s) et prénom(s) des avocats et avocates stagiaires, le nom de l'étude dans laquelle le stage est effectué ainsi que l'échéance de l'autorisation de stage.

Art. 14 Temps partiel et interruptions de stage (art. 20 et 21 LAv)

¹ Exceptionnellement, la Commission du barreau peut autoriser un stage à temps partiel. Si une formation à temps partiel est acceptée, la durée du stage est prolongée en conséquence.

² Les interruptions de stage d'une durée supérieure à un mois entraînent une prolongation correspondante du stage ; elles doivent faire l'objet d'un avis préalable à la Commission du barreau.

³ En règle générale, le stage est effectué dans une seule étude. La Commission du barreau peut autoriser des exceptions sur le vu d'une demande écrite motivée.

Art. 15 Certificat

Les candidats ou candidates au brevet de capacité d'avocat justifient de leur stage par un certificat délivré par chaque maître de stage. Les interruptions de stage d'une durée supérieure à un mois doivent y être mentionnées.

CHAPITRE IV**Procédure disciplinaire****Art. 16** Dénonciation (art. 32 et 33 LAv)

¹ Toute personne ayant à se plaindre d'une violation par un avocat ou une avocate de ses devoirs professionnels ou des dispositions de la loi sur la profession d'avocat peut s'adresser à la Commission du barreau.

² Si la dénonciation n'apparaît pas d'emblée mal fondée, la Commission du barreau informe l'avocat ou l'avocate des reproches qui lui sont faits et l'invite à se prononcer.

³ La décision sommaire de classement de l'article 33 LAv doit être rendue dans un délai de trois mois.

⁴ L'auteur-e d'une dénonciation est avisé-e si une suite a été donnée ou non à sa dénonciation.

Art. 17 Instruction

L'organe chargé de l'instruction ordonne les opérations nécessaires à l'enquête.

Art. 18 Retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer

Lorsque des motifs graves le justifient et lorsqu'il est vraisemblable qu'une interdiction de pratiquer sera prononcée, la Commission du barreau peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer.

Art. 19 Décision (art. 33 et 36 LAV)

¹ Les décisions de la Commission du barreau sont motivées et notifiées aux avocats ou avocates concernés.

² Les décisions de retrait provisoire de l'autorisation ou d'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer sont communiquées aux autorités de surveillance des autres cantons.

CHAPITRE IVa**Examens au barreau***1. Dispositions générales***Art. 19a** Langue

L'examen est subi en langue française ou en langue allemande, au choix de la personne candidate.

Art. 19b Sessions

¹ Il y a trois sessions d'examens par année, commençant en janvier, en mai et en septembre.

² Une session dure cinq mois au maximum.

³ Le Service de la justice fixe les dates des épreuves.

Art. 19c Conditions d'admission

¹ La personne désirant être admise à l'examen doit présenter une demande écrite et produire le ou les certificats de stage justifiant qu'elle a effectué son stage conformément aux dispositions de la loi sur la profession d'avocat.

² La demande d'admission est adressée au Service de la justice dans les délais suivants :

- a) du 10 au 28 février pour la session commençant en mai ;
- b) du 15 au 30 juin pour la session commençant en septembre ;
- c) du 15 au 31 octobre pour la session commençant en janvier.

³ La personne candidate verse au Service de la justice, dans le délai qui lui est fixé, un émolument qui est affecté au paiement des frais d'examen conformément à l'article 20 al. 1 let. h et i.

⁴ Dans les dix jours après la séance d'appréciation constatant son échec, la personne ayant échoué peut se réinscrire pour la prochaine session.

Art. 19d Désistement

¹ Le désistement est possible sans indication de motif jusqu'à vingt jours avant la première épreuve écrite à subir ou les épreuves orales.

² Passé ce délai, un désistement sans justes motifs équivalait à un échec de l'épreuve ou des épreuves à subir.

³ La Commission d'examen décide si le motif est légitime et, le cas échéant, quelles épreuves doivent encore être subies. En cas de problèmes de santé, une attestation médicale doit être produite.

⁴ En cas de désistement, le Service de la justice détermine si et dans quelle mesure l'émolument est remboursé.

*2. Epreuves écrites***Art. 19e** Objet

¹ L'examen écrit est constitué de trois épreuves qui portent sur les matières suivantes :

- a) droit privé, procédure civile et droit des poursuites ;
- b) droit pénal et procédure pénale ;
- c) droit administratif et procédure administrative.

² Chaque épreuve comprend la résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques et consiste, en règle générale, en la rédaction d'un mémoire ou d'un avis de droit.

Art. 19f Modalités

¹ L'épreuve de droit privé dure huit heures et les deux autres, chacune six heures.

² Les épreuves se déroulent à huis clos et sans interruption. Les séances ont lieu en règle générale à une semaine d'intervalle.

³ La Commission d'examen établit la liste des textes légaux et ouvrages généralement autorisés. L'auteur-e d'un thème peut autoriser la consultation d'autres ouvrages.

Art. 19g Appréciation des travaux

¹ Les travaux sont adressés simultanément à tous les membres de la Commission d'examen.

² La Commission d'examen, réunie conformément à l'article 4a al. 3, détermine pour chaque épreuve si elle est réussie ou manquée.

Art. 19h Résultat

- ¹ L'examen écrit est réussi lorsque chaque épreuve écrite est réussie.
- ² La personne qui a subi un échec obtient une motivation écrite succincte insérée dans l'extrait du procès-verbal constatant l'échec et peut obtenir un entretien avec l'auteur-e du thème dans la ou les branches non réussies.
- ³ La personne qui a échoué et qui se présente une nouvelle fois à l'examen subit les épreuves qu'elle n'a pas réussies.

*3. Epreuves orales***Art. 19i** Admission

- ¹ La personne qui a réussi les épreuves écrites est admise aux épreuves orales, qui se déroulent à suivre au cours d'une seule séance.
- ² La séance d'épreuves orales est publique. Toutefois, la Commission d'examen peut prononcer le huis clos pour de justes motifs.

Art. 19j Objet

- ¹ Les épreuves orales portent sur les branches suivantes :
 - a) procédure civile et droit des poursuites ;
 - b) procédure pénale ;
 - c) procédure administrative ;
 - d) éthique professionnelle et législation sur les avocats et avocates.

La durée d'une interrogation est de quinze minutes en principe.

- ² De plus, une plaidoirie, de dix minutes en principe, est prononcée sur un sujet communiqué au moins dix jours à l'avance. La lecture d'un texte est interdite ; des notes peuvent cependant être utilisées.

Art. 19k Résultat

- ¹ L'examen oral est réussi si le résultat global des épreuves orales est jugé suffisant.
- ² En cas d'échec, l'examen oral est répété en entier.
- ³ La décision de la Commission d'examen est communiquée séance tenante et confirmée par écrit.
- ⁴ La personne qui a échoué à l'oral dispose d'un délai de cinq jours dès la communication orale de son échec pour demander une motivation écrite succincte de son résultat. La Commission d'examen lui communique cette motivation dans les cinq jours.

⁵ La personne qui a subi un échec peut également obtenir un entretien avec le président ou la présidente de la Commission d'examen.

Art. 19l Brevet

La Commission d'examen délivre un brevet à la personne qui a subi l'examen avec succès.

4. Recours

Art. 19m

Le délai pour recourir conformément au code de procédure et de juridiction administrative commence à courir dès la réception de l'extrait du procès-verbal constatant l'échec.

CHAPITRE V

Emoluments

Art. 20

¹ Les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.
a) Stage d'avocat ou d'avocate :	
– autorisation	120.–
– prolongation de l'autorisation	120.–
b) Inscription au registre et au tableau	500.–
c) Radiation du registre et du tableau	120.–
d) Autorisation de pratiquer pour une cause déterminée	120.–
e) Décision disciplinaire :	
– selon l'importance de l'instruction	60.– à 5500.–
f) Epreuve d'aptitude :	
– selon l'importance de l'examen	500.– à 1600.–
g) Entretien de vérification	120.–
h) Examen au barreau :	
– épreuves écrites	400.–
– plus, par épreuve subie	200.–
i) Examen au barreau :	

– épreuves orales 600.–

² Les émoluments d'examen au barreau comprennent la délivrance du brevet en cas de réussite des examens.

³ Un émolument allant de 120 à 500 francs peut être perçu pour les autres décisions de la Commission du barreau.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 21 Abrogation

L'ordonnance du 4 juin 2002 réglant provisoirement la libre circulation des avocats (RSF 137.14) est abrogée.

Art. 22 Modification

Le règlement du 13 décembre 1977 sur les stages et les examens d'avocat et de notaire (RSF 137.12) est modifié comme il suit :

...

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.